

Bruxelles, le 22 janvier 2015

Avis n° 2014/13bis

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Projet de textes concernant la prise en compte des derniers trimestres
de la carrière pour le calcul de la pension**

Confirmation de l'avis 2014/13 approuvé le 15 décembre 2014 par voie électronique.

Le Comité général de gestion a émis, le 15 décembre 2014, l'avis 2014/13 sur l'amendement du gouvernement concernant l'enveloppe bien-être et le financement de la sécurité sociale.

Dans cet avis, le Comité émettait un avis positif sur l'amendement soumis au Comité qui ajoute au Titre 6 du projet de loi-programme :

- un chapitre sur le calcul et l'affectation de l'enveloppe bien-être et
- trois chapitres concernant le financement de la sécurité sociale à la lumière de la sixième réforme de l'Etat.

En ce qui concerne le calcul et l'affectation de l'enveloppe bien-être, le Comité a pris connaissance avec satisfaction des changements qui doivent veiller à ce que :

- pour le calcul de l'enveloppe bien-être, on ne tienne plus compte des prestations familiales ;
- il n'y ait plus de mécanisme d'adaptation automatique au bien-être si les organes compétents ne formulent pas un avis commun au sujet de la répartition de l'enveloppe bien-être avant le 15 septembre de l'année au cours de laquelle il y a lieu de prendre une décision

Il rappelait toutefois ses remarques antérieures (cfr. avis 2014/05) concernant la limite de temps du 15 septembre. Le Comité propose dès lors de reculer la limite de temps ou de la fixer en fonction du moment où l'importance de l'enveloppe peut effectivement être déterminée.

Pour le reste, le Comité faisait remarquer que le Bureau du plan et les IPSS abordent de manière différente les estimations effectuées dans le cadre du calcul de l'enveloppe. Il demandait à cet égard qu'une fois que l'on a opté pour un mode de calcul déterminé, on s'y tienne de façon conséquente.

Enfin, le Comité s'interrogeait quant aux projets du gouvernement en matière de fiscalisation de l'enveloppe bien-être. Le Comité demande dès lors expressément dans son avis d'en être informé par les ministres compétents.

En ce qui concerne le financement de la sécurité sociale, le Comité a pris acte de l'intervention proposée. Le Comité soulignait que ce n'est qu'une première étape dans l'adaptation du financement de la sécurité sociale qui ne permet pas encore d'atteindre la neutralité budgétaire de la sixième réforme de l'Etat. Le Comité insistait à cet égard pour que les sources de financement de la sécurité sociale soient, à court terme et en concertation avec les gestionnaires des deux gestions globales (salariés et indépendants), évaluées et réformées afin de réaliser la neutralité budgétaire et de simplifier le financement alternatif.

Pour ce qui est de la disposition en matière de financement des dépenses de sécurité sociale dues en 2014 mais payées en 2015, le Comité notait que cela signifie de facto que le régime des travailleurs indépendants finance pour 2014, 13 mois d'allocations familiales, alors qu'il n'a reçu des moyens que pour 12 mois.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 15 décembre 2014 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2014/13, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 janvier 2015.

**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,
Président**